

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 14.208/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 février 1983, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance des plaintes contre la Cour des Comptes en raison de :

1. l'emploi de la langue française par un francophone dans un dossier N (Dr. S. 631.234 - BS n° 8.104 4005 du 14.4.1981 - pension d'indemnisation); un dossier introduit d'abord en néerlandais fut suivi d'une décision négative; ensuite, après une nouvelle demande introduite en français, le dossier fut terminé en français;
2. l'ajout au dossier S.620.989 d'une traduction des procès-verbaux de la Chambre néerlandaise de la Cour des Comptes du 15 juin 1982;
3. l'assertion, émise par M. DELAHAUT dans son avis, que les néerlandophones furent consultés par les francophones dans l'affaire précitée. Le plaignant prétend qu'il n'y avait pas de traduction simultanée lors de cette "consultation".

./.

Elle a pris connaissance de votre réponse dont il ressort que tous les dossiers sont traités dans leur langue et par des agents du rôle linguistique correspondant et que lors des discussions entre agents des deux rôles linguistiques, chaque agent fait usage de sa langue et que, si quelqu'un en exprime le souhait, une traduction est assurée sans pour cela faire appel à une traduction simultanée.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Une copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

